

**P R E U V E R E L A T I V E**  
**À L ' É T A P E C**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
1.1 Édiction du Règlement par le gouvernement.....	5
1.2 Comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement.....	6
1.3 Obligations du distributeur .....	7
<b>2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR.....</b>	<b>8</b>
<b>3 VENTE DE GNR .....</b>	<b>11</b>
3.1 Établissement du tarif de GNR.....	11
3.2 Conditions et modalités.....	13
<b>4 GESTION DE L'INVENTAIRE.....</b>	<b>15</b>
4.1 Suivi de l'inventaire et comptabilisation .....	15
4.2 Rendement et impôts de l'inventaire de GNR.....	17
4.3 Suivi des volumes vendus.....	17
4.4 Durée de vie du GNR.....	19
4.5 Traitement des unités invendues .....	20
<b>5 DEMANDE DE LA CLIENTÈLE.....</b>	<b>22</b>
5.1 Objectifs de la clientèle et bénéfices environnementaux.....	22
5.2 Position concurrentielle du GNR .....	23
5.3 Implications du sondage réalisé auprès de la clientèle .....	24
5.4 Impact de la COVID-19.....	26
5.5 Processus d'accessibilité au GNR et gestion de la demande .....	28
5.6 Plan de commercialisation envisagé.....	32
5.6.1 Outiller le personnel d'Énergir.....	32
5.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle.....	32
5.6.3 Faire connaître le produit auprès des influenceurs.....	33
<b>6 PROCESSUS D'AUDIT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (SUIVI DE DÉCISION D-2020-057).....</b>	<b>34</b>
6.1 Obligations des clients qui fournissent leur service de fourniture.....	35
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</b>	

**INTRODUCTION**

1 Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé une demande entourant les mesures relatives  
2 à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) dans laquelle elle proposait, notamment,  
3 la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés.

4 Le gouvernement du Québec a édicté, le 20 mars 2019, un *Règlement concernant la quantité de*  
5 *gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement). En vertu de ce  
6 Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour  
7 l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.

8 L'approche d'Énergir quant à son approvisionnement a évolué. Le 10 juillet 2019, Énergir  
9 annonce à la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle entend retirer du dossier sa preuve initiale  
10 relative au TRG. Elle l'informe également qu'elle entend déposer une nouvelle preuve portant sur  
11 une stratégie d'achat du GNR pour le premier 1 % prévu par le Règlement.

12 En réponse à la proposition d'Énergir, dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051), la Régie établit le  
13 traitement du dossier R-4008-2017 et fixe les sujets à venir, notamment ceux qui seront traités  
14 aux étapes B et C :

15 « La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la  
16 Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de  
17 satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir  
18 de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes  
19 concernant l'acquisition de GNR.

20 [...]

21 L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du  
22 traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans  
23 sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera  
24 sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une  
25 démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme  
26 volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la  
27 stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

28 Le 26 mai 2020, la Régie rend la décision D-2020-057 relative à l'étape B, déposée le  
29 11 septembre 2019. Par sa décision, la Régie approuve les caractéristiques d'achat des contrats  
30 de fourniture GNR proposées par Énergir et détermine notamment ce qui suit :

- 1       • les volumes livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés  
2       aux fins du Règlement; et
- 3       • aux fins du Règlement, Énergir doit s'assurer d'apparier les volumes achetés aux besoins  
4       de la clientèle volontaire.

5       Étant donné ces conclusions, Énergir a revu sa proposition.

6       Ce document constitue la preuve quant à l'étape C qui vise à examiner au fond le tarif de  
7       fourniture du GNR en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la Loi). Pour ce faire,  
8       certains éléments tirés de preuves antérieures y sont repris pour obtenir une vue d'ensemble  
9       facilitante à l'examen de cette étape par la Régie et par les intervenants au dossier. Comme  
10      stipulé dans la décision D-2018-052, la stratégie tarifaire en matière de GNR proposée par  
11      Énergir requiert, notamment, une démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de  
12      GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités  
13      invendues.

## 1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT

### 1.1 ÉDICTION DU RÈGLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT

1 Comme énoncé en introduction, Énergir est assujettie au Règlement. La quantité de GNR à livrer  
2 annuellement par Énergir est définie au Règlement de la façon suivante<sup>1</sup> :

3 « 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel  
4 renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$5 \quad T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

6  
7 Dans la formule prévue au premier alinéa :

8 1° La variable « T » représente :

- 9 a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;  
10 b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;  
11 c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

12 2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au  
13 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année  
14 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

15 3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au  
16 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année  
17 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

18 4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché  
19 des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant  
20 l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

21 Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se  
22 quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>). »

23 À titre d'exemple, pour l'année 2020-2021, la quantité minimale de GNR à livrer par Énergir selon  
24 le Règlement serait calculée comme suit :

<sup>1</sup> Chapitre R-6.01, r. 4.3., Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur; Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4°.

**Tableau 1**  
**Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021 (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)<sup>2</sup>**

Année tarifaire	Volume annuel* (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	GNR livré (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Volume net (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
<b>GNR à livrer (1 %)</b>			<b>60 359</b>

\* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

## 1.2 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT

1 Dans la décision D-2020-057, la Régie conclut qu'en vertu du libellé du Règlement, les volumes  
 2 de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés. Cela  
 3 permettrait, selon la Régie, de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-  
 4 dire la hausse de production de GNR au Québec et le remplacement du gaz naturel d'origine  
 5 fossile par du GNR pour les consommateurs québécois<sup>3</sup>.

6 Cette interprétation implique que les volumes de GNR livrés sur le territoire, mais consommés à  
 7 l'extérieur du territoire – par exemple les unités de GNR d'un producteur québécois vendues aux  
 8 États-Unis – devront être comptabilisés aux fins du Règlement.

9 Pour s'assurer de bien comptabiliser l'ensemble des volumes de GNR qui transitera dans son  
 10 réseau, Énergir devra s'assurer d'être en mesure de bien capter l'ensemble des cas de figure  
 11 potentiels. En plus des volumes achetés par Énergir, les volumes émanant de trois cas de figure  
 12 doivent également être comptabilisés aux fins du Règlement :

- 13 1. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou  
 14 des clients en territoire;
- 15 2. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou  
 16 des clients à l'extérieur du territoire; et

<sup>2</sup> R-4119-2020, B-0009, Énergir-H, Document 4, p.3.

<sup>3</sup> D-2020-057, paragr. 211, p.60.

1 3. les volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être  
2 consommés par un ou des clients d'Énergir.

3 Pour les cas de figure 1 et 2, la comptabilisation des volumes de GNR est déjà réalisée puisque  
4 pour injecter dans le réseau du distributeur, les producteurs sont assujettis au tarif de réception  
5 et l'ensemble des volumes injectés est mesuré.

6 Pour le troisième cas de figure, Énergir propose, à la section 6.1, une modification de l'article  
7 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* (CST) [...] afin d'obliger les clients en achat direct à  
8 informer Énergir des quantités de GNR qu'ils fournissent.

9 Ainsi, Énergir estime que l'ensemble des volumes de GNR qui devra être comptabilisé aux fins  
10 du Règlement pourra l'être.

### 1.3 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

11 Toujours dans la décision D-2020-057, la Régie a défini les obligations d'un distributeur de gaz  
12 naturel en vertu du Règlement. L'obligation d'Énergir ne consisterait donc pas à procéder à  
13 l'acquisition de volumes de GNR, mais bien de remettre le GNR à des destinataires. Au  
14 paragraphe 237 de sa décision, la Régie mentionne :

15 « Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume  
16 de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues  
17 à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de  
18 fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

19 En bref, l'obligation « principale » qui découle du Règlement en est une de distribution, à laquelle  
20 s'ajoute une obligation « accessoire » d'approvisionnement seulement si les clients expriment un  
21 besoin de consommation de GNR. Énergir doit donc apparier l'acquisition de GNR avec la  
22 demande volontaire de sa clientèle. Pour rendre disponible le GNR à sa clientèle volontaire,  
23 Énergir propose la création d'un nouveau service de fourniture GNR, avec son propre tarif.

**2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR** La première étape dans l'établissement d'un tarif est celle de la fonctionnalisation des coûts encourus.

1 Afin de permettre le calcul des tarifs tout en limitant les transferts de montants et les ajustements  
2 sur la facture des clients, Énergir propose la fonctionnalisation ci-dessous.

Calcul du coût d'achat de GNR à Dawn

3 L'ensemble des coûts d'achat de GNR serait fonctionnalisé au point de référence de Dawn. En  
4 effet, étant donné que le GNR pourra être acheté par Énergir en franchise ou hors franchise,  
5 certaines des unités achetées devront être transportées. Afin de pouvoir tarifier adéquatement les  
6 clients volontaires, tant en transport qu'en fourniture, il importe alors que les achats de GNR  
7 soient fonctionnalisés à un point de référence commun. La fonctionnalisation des achats à Dawn  
8 permet une cohérence avec la méthodologie déjà utilisée pour le gaz de réseau : que le gaz  
9 provienne de la franchise, d'Empress ou de Dawn, tous les achats sont fonctionnalisés à Dawn.  
10 De plus, comme proposé à la section 3.3, les clients en achat direct ont la possibilité d'adhérer  
11 au tarif de GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation. Pour l'autre partie de leur  
12 consommation, ils doivent se faire livrer du gaz naturel conventionnel à Dawn. Une uniformité du  
13 point de livraison permettra elle aussi une tarification adéquate de la fourniture et du transport à  
14 ces clients.

15 Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix d'achat de  
16 GNR. Cette portion serait égale au tarif de transport du distributeur, diminué des ajustements  
17 tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour), qui se termine le 31 décembre  
18 2020, et pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier  
19 alinéa de l'article 72 de la Loi. Pour illustrer cette méthodologie retenue, deux tableaux détaillés  
20 sont présentés ci-dessous.

21 Le tableau 2 détaille la fonctionnalisation d'un achat de GNR produit en franchise au prix de  
22 50,000 ¢/m<sup>3</sup>.



Tableau 2

	Tarif de transport d'Énergir ajusté ( $\phi/m^3$ )
<b>Prix d'achat au producteur de GNR en franchise</b>	50,000
<b>Portion transport</b>	
Tarif de transport du distributeur <sup>(1)</sup>	-1,633
Moins l'ajustement pour :	
- le maintien des capacités FTLH <sup>(2)</sup>	0,000
- la marge excédentaire <sup>(3)</sup>	-0,033
Tarif de transport du distributeur ajusté	-1,666
<b>Coût d'achat du GNR à Dawn (prix d'achat moins portion transport)</b>	<b>48,334</b>

<sup>(1)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020.

<sup>(2)</sup> Coût de maintien des capacités au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

<sup>(3)</sup> Coût de la marge excédentaire au 1<sup>er</sup> décembre 2019 : La marge excédentaire est nulle, mais un trop-perçu a été incorporé.

- 1 Le tableau 3 présente les montants facturés à un client qui contracte du GNR auprès du  
2 distributeur.

Tableau 3

	Tarif de transport d'Énergir ajusté ( $\phi/m^3$ )
<b>Service de fourniture (F)</b> Prix du GNR à Dawn	48,334
<b>Service de transport (T)</b>	
Prix de base du transport <sup>(1)</sup>	1,633
Cavalier <sup>(2)</sup>	0,000
<b>Facture totale F et T</b>	<b>49,967</b>

<sup>(1)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.1 des CST.

<sup>(2)</sup> Tarif du distributeur au 1<sup>er</sup> juin 2020 de l'article 12.1.2.1.2 des CST.

- 3 Cet exemple démontre qu'au final, le client se verra facturer le résultat souhaité, soit un prix  
4 d'achat du GNR de 50,000  $\phi/m^3$ , ajusté par la marge excédentaire de -0,033  $\phi/m^3$  applicable à  
5 l'ensemble de la clientèle.

1 Compte tenu de ce qui précède, Énergir propose que la fonctionnalisation de la portion transport  
2 pour les achats de GNR en franchise soit établie en utilisant le tarif de transport du distributeur  
3 diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH et pour la marge  
4 excédentaire.

5 Le prix que payerait Énergir aux producteurs pour l'achat de GNR ne changerait pas en fonction  
6 des variations du marché pendant l'année : il n'y a donc pas de saisonnalité dans le prix. En effet,  
7 Énergir achèterait le GNR disponible à la vente par les producteurs selon les volumes au contrat,  
8 et ce, sans tenir compte des besoins journaliers des clients. En conséquence, Énergir exclurait  
9 les achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.

### 3 VENTE DE GNR

1 Pour répondre à l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement défini à la  
2 section 1.2, Énergir devra s'approvisionner en GNR à la hauteur de la demande volontaire prévue  
3 et rendre disponible le GNR acquis à cette catégorie de clientèle identifiée. Afin de respecter le  
4 principe de causalité des coûts, les coûts relatifs à l'approvisionnement en GNR devraient être  
5 chargés aux clients volontaires. Énergir propose que les volumes de GNR consommés par les  
6 clients volontaires soient assujettis à un tarif de fourniture distinct et spécifique au GNR.

7 Un tarif GNR d'application provisoire est en place depuis que la Régie a rendu sa décision  
8 D-2019-120. Ce tarif s'inscrit au service de fourniture du distributeur. Comme mentionné à la  
9 pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1, le tarif provisoire permet de respecter les principes et  
10 considérations tarifaires ci-dessous :

- 11 • l'équité entre les clients ainsi que la réduction et la limitation du niveau d'interfinancement;
- 12 • les objectifs de simplicité, de compréhension et de facilité administrative; et
- 13 • la stabilité des revenus et une certaine stabilité des tarifs.

14 Énergir maintient que la tarification proposée au service de fourniture est la plus équitable et  
15 bénéfique pour les clients qui désirent consommer du GNR, ainsi que pour le reste de sa clientèle.  
16 La méthode de fixation du prix est abordée à la prochaine section.

#### 3.1 ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE GNR

17 Le tarif du GNR serait fixé de manière à récupérer exclusivement le coût d'acquisition du GNR,  
18 comme c'est toujours le cas au service de fourniture. Le tarif serait établi chaque année dans le  
19 cadre de la cause tarifaire. Énergir juge qu'il n'est pas nécessaire de revoir le prix du GNR sur  
20 une base mensuelle, comme c'est le cas pour le gaz de réseau.

21 En effet, la variance du coût d'achat sera limitée par la prédominance d'un terme plus long parmi  
22 les ententes conclues avec les producteurs<sup>4</sup> et par l'adoption d'une approche par diversification  
23 du portefeuille de contrats d'achat. Il est à noter qu'une révision annuelle du prix du GNR entraîne

---

<sup>4</sup> À titre illustratif, veuillez vous référer à l'annexe Q-3.2 déposée sous pli confidentiel de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce B-0307, Gaz Métro-2, Document 30 de l'étape précédente du dossier.

- 1 également une meilleure satisfaction des clients puisque ceux-ci seront en mesure de prévoir  
2 plus facilement les coûts liés à leur consommation de GNR.

### Établissement du tarif de GNR

- 3 Le tarif du GNR serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif du GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} + \text{écart de prix GNR}$$

### Établissement du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

- 4 Lors de la production de la cause tarifaire, Énergir établirait une projection du coût d'achat moyen  
5 pour les douze mois s'échelonnant d'octobre à septembre, selon la formule suivante :

$$\text{Coût d'achat moyen projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire } (\$/m^3) = \frac{(\text{Prix}_{\text{producteur } 1} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } 1} + \dots) + \text{Prix}_{\text{producteur } n} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } n}}{\text{Total des volumes d'achat de GNR}}$$

### Établissement de l'écart de prix GNR

- 6 Le tarif du GNR devra aussi intégrer la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition  
7 réalisés au cours du deuxième exercice précédent. Le solde du CFR-écart de prix GNR sera donc  
8 ramené en taux ( $\$/m^3$ ) comme suit :

$$\text{Écart de prix GNR } (\$/m^3) = \frac{(\text{Solde du CFR-écart de prix GNR } t-2 + \text{intérêt capitalisés } t-1)}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

- 9 Par exemple le solde du CFR-écart de prix GNR constaté au rapport annuel de l'exercice  
10 2018-2019, majoré de la valeur des intérêts capitalisés serait intégré dans le tarif du GNR de  
11 l'exercice 2020-2021.

- 12 Les modalités d'établissement du CFR-écart de prix GNR sont présentées à la section 4.1.  
13 Énergir demande à la Régie d'inclure le solde du CFR présenté au Rapport annuel 2019, majoré  
14 des intérêts capitalisés, dans le tarif du GNR de l'année 2020-2021.

### 3.2 CONDITIONS ET MODALITÉS

1 Dans ses décisions D-2019-107<sup>5</sup> et D-2019-120<sup>6</sup>, la Régie approuvait, provisoirement, la  
2 modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des CST. La mise en place de ces nouvelles  
3 conditions et modalités qui se rattachent au tarif GNR est toujours requise. Les modifications se  
4 récapitulent comme suit :

- 5 - **article 1.3** : ajustement de la définition des ententes de fourniture à prix fixe<sup>[...]</sup>;
- 6 - **article 10.2** : ajout d'une nouvelle combinaison de services pour les clients  
7 s'approvisionnant en GNR au tarif GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation,  
8 et en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie<sup>[...]</sup>;
- 9 - **article 11.1.2.1** : création du tarif de fourniture GNR; et
- 10 - **article 11.1.3.5** : exigence d'un préavis de 60 jours pour adhérer au tarif de fourniture  
11 GNR (ou en sortir) et indication du pourcentage de consommation visée par le client<sup>[...]</sup>. À  
12 ce même article figure le principe du « premier arrivé, premier inscrit » sur la liste de  
13 demande avec octroi de tranches de consommation au client et contraintes  
14 opérationnelles à respecter pour le distributeur<sup>[...]</sup>, ainsi que le possible règlement financier  
15 advenant le cas où le pourcentage de consommation visée par le client ne soit pas  
16 rencontré par le distributeur<sup>[...]</sup>.

17 Pour répondre à la préoccupation exprimée par la Régie dans la décision D-2020-133<sup>7</sup> et faciliter  
18 l'examen de l'étape C dans son ensemble, ces modifications aux CST qui proviennent  
19 d'anciennes pièces (B-0096, Gaz Métro-1, Document 1 et B-0180, Gaz Métro 1, Document 14)  
20 sont détaillées à l'annexe 1. Chaque modification est accompagnée de son propre argumentaire  
21 et a été bonifiée au besoin.

22 Énergir propose de reconduire les modifications aux articles cités de manière permanente, à  
23 l'exception d'une modalité d'application du tarif à ajuster, ainsi que d'une proposition qui vise à  
24 revoir la manière dont est gérée la liste de demande de GNR.

---

<sup>5</sup> Paragr. 175.

<sup>6</sup> Paragr. 47.

<sup>7</sup> Paragr. 60 et 61.

1 En effet, pour retirer la notion d'application provisoire du tarif GNR et tenir compte de la révision  
2 annuelle au moment de la cause tarifaire qu'Énergir propose, le libellé de l'article 11.1.2.1 devrait  
3 être modifié comme suit :

4 « **11.1.2.1 Prix de fourniture**

5 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1<sup>er</sup> décembre*  
6 *2019, est de 10,988 ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel*  
7 *d'acquisition.*

8 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable, en date du*  
9 *d'application provisoire, du 19 juin au 30 septembre 2019, est de 31,83 ¢/m<sup>3</sup> et à compter du 1<sup>er</sup>*  
10 *octobre 2019 [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de 34,13###,### ¢/m<sup>3</sup>.*

11 [...] »

12 En bref, Énergir demande d'approuver de manière permanente les articles qui sont actuellement  
13 en vigueur dans les CST, à l'exception de la modification présentée ci-dessus quant à la nature  
14 provisoire du tarif et des modifications relatives à l'octroi des quantités de GNR parmi la clientèle  
15 volontaire dont la proposition figure à la section 5.5 portant sur le processus d'accessibilité au  
16 GNR et la gestion de la demande.

## 4 GESTION DE L'INVENTAIRE

1 Étant donné que le GNR comporte des caractéristiques qui lui sont propres et qu'il doit être suivi  
2 distinctement du gaz naturel traditionnel, il est nécessaire qu'une méthodologie de gestion  
3 d'inventaire spécifique lui soit attribuée. La présente section explique la méthodologie ainsi que  
4 les particularités de la gestion d'inventaire du GNR.

### 4.1 SUIVI DE L'INVENTAIRE ET COMPTABILISATION

5 Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le tarif de GNR en vigueur et les écarts  
6 de coûts d'acquisition seraient imputés dans le CFR-écart de prix GNR. La méthodologie de suivi  
7 d'inventaire de GNR serait basée sur les paramètres suivants :

- 8 • écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au  
9 transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2), et le tarif de GNR  
10 en vigueur sont imputés au CFR-écart de prix GNR;
- 11 • ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur;
- 12 • inventaire de GNR inclus à la base de tarification; et
- 13 • CFR-écart de prix GNR, maintenu hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du  
14 capital en vigueur (CMPC) serait intégré dans le tarif de GNR du deuxième exercice  
15 tarifaire subséquent.

16 Le tableau ci-dessous, basé sur des données fictives, présente un exemple de suivi de l'inventaire  
17 de GNR et du CFR-écart de prix du GNR avec l'intégration des paramètres proposés. Ce tableau  
18 sera présenté dans le cadre du rapport annuel d'Énergir.

Tableau 4

## Suivi des inventaires et du compte de frais reportés - écart de prix GNR

Année	Volume en inventaire (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )				Valeur en inventaire (000\$) Valorisation : tarif annuel du GNR					Suivi du CFR-écart de prix GNR (000\$)							
	Début	Achat	Vente	Fin	Début	Réval. inv.	Achat	Vente	Fin	Début	Prix d'achat GNR <sup>(1)</sup>	Coût F	Écart prix	Écart t-2 <sup>(2)</sup>	Var. inv. <sup>(3)</sup>	Intérêt <sup>(4)</sup>	CFR
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
2021 taux ¢/m <sup>3</sup>	1 000	50 000	(50 000)	1 000	400 \$ 40,00	200 \$	30 000 \$ 60,00	(30 000) \$ 60,00	600 \$	- \$	30 990 \$ 61,98	30 000 \$ 60,00	990 \$	- \$	(200) \$	26 \$	816 \$
2022 taux ¢/m <sup>3</sup>	1 000	70 000	(68 000)	3 000	600 \$ 60,00	(100) \$	35 000 \$ 50,00	(34 000) \$ 50,00	1 500 \$	816 \$	36 190 \$ 51,70	35 000 \$ 50,00	1 190 \$	- \$	100 \$	95 \$	2 201 \$
2023 taux ¢/m <sup>3</sup>	3 000	89 000	(90 000)	2 000	1 500 \$ 50,00	(180) \$	39 160 \$ 44,00	(39 600) \$ 44,00	880 \$	2 201 \$	37 240 \$ 41,84	39 160 \$ 44,00	(1 920) \$	(869) \$	180 \$	58 \$	(350) \$
2024 taux ¢/m <sup>3</sup>	2 000	134 000	(132 000)	4 000	880 \$ 44,00	(80) \$	53 600 \$ 40,00	(52 800) \$ 40,00	1 600 \$	(350) \$	57 460 \$ 42,88	53 600 \$ 40,00	3 860 \$	(2 344) \$	80 \$	29 \$	1 276 \$
2025 taux ¢/m <sup>3</sup>	4 000	144 000	(145 000)	3 000	1 600 \$ 40,00	(40) \$	56 160 \$ 39,00	(56 550) \$ 39,00	1 170 \$	1 276 \$	57 660 \$ 40,04	56 160 \$ 39,00	1 500 \$	373 \$	40 \$	145 \$	3 333 \$

(1) Prix d'achat de GNR net de la valeur de transport pour les achats effectués en franchise.

(2) (Récupération)/remise des écarts de l'année t-2, majoré de la valeur des intérêts capitalisés au cours de t-1.

(3) Contrepartie de la réévaluation des inventaires au début de l'exercice.

(4) Intérêts capitalisés selon le CMPC en vigueur.



1 Dans le cadre de la décision D-2019-107 rendue par la Régie au sujet du tarif provisoire de GNR,  
2 un CFR temporaire, maintenu hors base et portant intérêts au coût du capital prospectif (CPP), a  
3 été créé en date du 19 juin 2019. Cependant, pour les justifications contenues à la section 4.2 de  
4 la pièce B-0360, Gaz Métro-5, Document 4 du présent dossier, Énergir demande de rémunérer  
5 ce CFR temporaire au coût moyen pondéré du capital (CMPC) plutôt qu'au CPP. Énergir est  
6 d'avis qu'il n'est pas conséquent d'appliquer un traitement à ce CFR qui soit différent de celui  
7 proposé pour le CFR relatif au tarif d'application permanente, car ils servent tous les deux à  
8 comptabiliser un écart de prix de nature identique, soit la différence entre le coût réel d'achat du  
9 GNR et les revenus générés par le tarif GNR. Sous réserve d'une approbation par la Régie, le  
10 solde de ce CFR temporaire serait recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le  
11 tarif de GNR à l'issue de cette étape du dossier.

#### 4.2 RENDEMENT ET IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

12 Énergir propose de fonctionnaliser les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire  
13 de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant. Autant les  
14 consommateurs de GNR que les consommateurs de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à  
15 ce service. Puisque le tarif d'ajustements reliés aux inventaires récupère les coûts en fonction du  
16 profil de consommation des clients et qu'il est impossible de différencier le profil d'un client par  
17 type de fourniture, il serait impossible d'identifier séparément les coûts de maintien d'inventaires  
18 entre le GNR et le gaz naturel traditionnel. De surcroît, dans le cadre du dossier générique portant  
19 sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire<sup>8</sup>, Énergir a proposé d'abolir le service  
20 d'ajustements reliés aux inventaires et de plutôt récupérer ces coûts au service d'équilibrage, une  
21 fonctionnalisation jugée plus appropriée par le distributeur. La création d'un ajustement relié aux  
22 inventaires de GNR distinct ne serait donc pas souhaitable, puisqu'il serait potentiellement  
23 temporaire.

#### 4.3 SUIVI DES VOLUMES VENDUS

24 Actuellement, un processus et des mesures sont en place afin de s'assurer que le total des  
25 volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au cours  
26 d'une année. Premièrement, des scénarios de consommation de GNR sont intégrés à l'exercice  
27 de prévision de la demande afin d'estimer les volumes des clients au tarif de GNR. Une liste

---

<sup>8</sup> R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 4.

1 d'attente est tenue selon le principe du « premier arrivé premier inscrit » et fait l'objet d'un suivi  
2 mensuel. Cette liste est également utilisée comme un intrant à l'exercice de prévision de la  
3 demande. Les résultats prévisionnels sont ensuite intégrés à la section « Prévision de la  
4 demande » du plan d'approvisionnement afin de s'assurer que les achats de GNR prévus ne  
5 dépassent pas la demande. Subséquemment, Énergir évalue s'il est opérationnellement possible  
6 de fournir les clients en GNR. Cette évaluation s'applique tant à une nouvelle demande  
7 d'adhésion au tarif de GNR, qu'à un client déjà inscrit au tarif de GNR et qui souhaite modifier sa  
8 consommation.

9 La consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de  
10 prévision de la demande. Il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents  
11 de ceux du plan d'approvisionnement. Ainsi, dans l'éventualité où Énergir constaterait, après  
12 avoir comparé les volumes achetés avec ceux facturés au tarif de GNR pour une période allant  
13 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, que du GNR a été tarifé aux clients au-delà de ce qui a  
14 réellement été acheté, un règlement financier serait alors appliqué suivant l'article 11.1.3.5 des  
15 CST. Ce règlement financier consisterait à facturer du gaz de réseau, assujéti au SPEDE, afin  
16 de remplacer le GNR facturé en trop. Comme le GNR acheté devra être attaché à la demande  
17 de la clientèle, un tel cas de figure ne devrait pas être un problème courant. Or, comme spécifié  
18 précédemment dans cette section, des mesures sont déjà en place afin de s'assurer que le total  
19 des volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au  
20 cours d'une année : cette éventualité se veut donc improbable.

21 À titre d'exemple, s'il était constaté, à la fin de l'année financière, que les volumes facturés au  
22 tarif de GNR au cours de la dernière année étaient de 1 000 m<sup>3</sup> alors que les achats totaux  
23 n'avaient finalement été que de 900 m<sup>3</sup>, 100 m<sup>3</sup> feraient l'objet d'un ajustement sur la facture des  
24 clients. Si seulement deux clients étaient au tarif de GNR et s'étaient vus facturer respectivement  
25 400 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup> de GNR, l'ajustement se ferait au prorata des volumes de GNR facturés, soit  
26 40 m<sup>3</sup> pour le premier client et 60 m<sup>3</sup> pour le second client. Le règlement financier sur la prochaine  
27 facture se ferait tel qu'illustré au tableau suivant.

**Tableau 5**  
**Exemple d'un règlement financier**  
**(GNR facturé > GNR injecté)**

Composantes	Client A GNR / Consommation totale = 400 m <sup>3</sup>	Client B GNR / Consommation totale = 600 m <sup>3</sup>
Tarif de GNR (45 ¢/m <sup>3</sup> )	-40 m <sup>3</sup> * 45 ¢/m <sup>3</sup> = -18,00 \$	-60 m <sup>3</sup> * 45 ¢/m <sup>3</sup> = -27,00 \$
Tarif moyen de gaz de réseau (15 ¢/m <sup>3</sup> )	40 m <sup>3</sup> * 15 ¢/m <sup>3</sup> = 6,00 \$	60 m <sup>3</sup> * 15 ¢/m <sup>3</sup> = 9,00 \$
Tarif moyen de SPEDE (3 ¢/m <sup>3</sup> )	40 m <sup>3</sup> * 3 ¢/m <sup>3</sup> = 1,20 \$	60 m <sup>3</sup> * 3 ¢/m <sup>3</sup> = 1,80 \$
<b>Crédit à verser aux clients</b>	<b>-10,80 \$</b>	<b>-16,20 \$</b>

#### 4.4 DURÉE DE VIE DU GNR

1 Énergir a procédé à un balisage en lien avec la durée de vie du GNR et des crédits  
 2 environnementaux au sens plus large.

3 Il n'existe pas de protocole défini au Canada pour déterminer à quel moment une unité de GNR  
 4 ne peut plus être vendue à un client. Toutefois, il a été conclu par le régulateur de Fortis BC que  
 5 ce dernier devait présenter une demande de transfert d'inventaire du CFR de GNR au CFR de  
 6 gaz naturel conventionnel, à être évaluée par son régulateur dans le cadre de ses activités de  
 7 vente de GNR. Cette demande doit inclure, notamment, un comparatif entre la prévision de la  
 8 demande de GNR et la prévision d'approvisionnement en GNR.

9 « The Panel directs FEI to address the potential loss of the value of environmental attributes in any  
 10 application to transfer inventory from the BVA to the MCRA, including a discussion of the steps FEI  
 11 has taken to realize the value of the environmental attributes by other means than through sales to  
 12 voluntary customers.

13 [...]

14 FEI is required to file a formal application with the Commission before unsold biomethane can be  
 15 transferred from the BVA to the MCRA. The application must not be included as part of a quarterly  
 16 gas cost review process. It will be left to FEI's discretion to determine when it is appropriate to make  
 17 application for a transfer of biomethane from the BVA to the MCRA. The application must to be

1 *copied to the interveners in this proceeding and the Commission will consider whether a public*  
2 *hearing is required once the application has been filed. »<sup>9</sup>*

3 Le régulateur précise que la perte de valorisation des attributs environnementaux doit être  
4 justifiée, et que d'autres moyens que les achats volontaires doivent avoir été analysés pour éviter  
5 la dévalorisation du GNR détenu.

6 Quant à ce qui est observé à l'extérieur du Canada, la France accorde une période d'utilisation  
7 de 24 mois avant que l'inventaire de GNR qui se trouve au Registre national des garanties  
8 d'origine biométhane<sup>10</sup> soit effacé, et le marché américain des RINs<sup>11</sup> applique ce même délai  
9 avant que les crédits environnementaux expirent.

10 Énergir juge qu'il est prudent de s'inspirer des meilleures pratiques généralement acceptées dans  
11 le marché. Afin d'avoir une période de temps appropriée pour écouler les achats de GNR, Énergir  
12 considérerait comme étant périmé tout achat de GNR n'ayant pas été vendu à un client après  
13 24 mois. Ce délai octroie au distributeur une flexibilité suffisante dans ses opérations, tout en  
14 mitigeant le risque de surplus d'inventaire. Ainsi, afin de conserver les attributs environnementaux  
15 de ces achats de GNR, Énergir aurait droit à un délai de 24 mois entre l'achat d'une molécule de  
16 GNR et la vente de cette même molécule.

17 En conséquence pour s'assurer que la période d'utilisation de ses achats de GNR ne dépasse  
18 pas ce délai de 24 mois, Énergir maintiendrait un registre des achats et ventes de GNR visant à  
19 cibler les volumes d'achats qui s'avèreraient périmés.

#### 4.5 TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

20 Considérant l'interprétation des obligations du Règlement faite par la Régie dans la décision  
21 D-2020-057, Énergir doit réfléchir à une nouvelle perspective quant au traitement des unités de  
22 GNR invendues. Cette réflexion n'est cependant pas complétée.

23 Par ailleurs, dans la mesure où l'obligation d'Énergir qui découle du Règlement est de fournir du  
24 GNR aux clients qui en font la demande et qu'Énergir disposerait d'une période de 24 mois pour

---

<sup>9</sup> Décision G-133-16 de la *British Columbia Utilities Commission*, section 4.3.

<sup>10</sup> Source : Page 13 du document intitulé « Cahier des charges – Procédure 2017 DGEG 05 » sous la rubrique « Mentions légales » de la page web : <https://gobiomethane.grdf.fr/Default.aspx>.

<sup>11</sup> *Renewable identification numbers (RINs) are credits used for compliance and are the "currency" of the RFS program.* (Source : <https://www.epa.gov/renewable-fuel-standard-program/renewable-identification-numbers-rins-under-renewable-fuel-standard>).

1 écouler les achats de GNR, il serait improbable, dans un avenir rapproché, que des unités de  
2 GNR demeurent invendues après la période de 24 mois. De surcroît, les éléments suivants  
3 rendent improbable que des unités de GNR soient invendues à court terme :

- 4 - demande de GNR présentement plus élevée que l'offre d'Énergir;
- 5 - préavis de 60 jours pour un client qui désire diminuer (ou augmenter) sa consommation  
6 de GNR; et
- 7 - possibilité pour Énergir de vendre des unités de GNR sur le marché.

8 Conformément à la décision D-2020-133, un complément de preuve relatif au traitement des  
9 unités invendues de GNR sera néanmoins déposé sous peu dans le cadre de l'étape C.

## 5 DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

1 Cette section vise à couvrir tous les volets en lien avec la demande de la clientèle d'Énergir pour  
2 du GNR, tant au niveau environnemental que financier. Pour démontrer l'intérêt accru des clients  
3 face à la consommation de GNR, les avantages comme les bénéfices environnementaux que le  
4 client en retire ou le positionnement dans le marché par rapport aux autres sources d'énergie  
5 seront abordés. Le processus permettant aux clients volontaires d'en consommer sera également  
6 expliqué en détail. La forte demande de la clientèle fait en sorte qu'Énergir doit répondre à un  
7 besoin grandissant en matière de GNR.

8 Énergir est consciente que des clients pourraient également manifester leur intérêt de  
9 s'approvisionner en GNR directement auprès de producteurs ou de courtiers. Des mesures ont  
10 déjà été mises en place afin de faciliter ce type d'approvisionnement<sup>12</sup> et Énergir entend jouer un  
11 rôle de facilitateur afin d'encourager la consommation de GNR pour tout type de clients.

### 5.1 OBJECTIFS DE LA CLIENTÈLE ET BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX

12 La clientèle d'Énergir a plusieurs objectifs environnementaux : réduction des déchets, économie  
13 d'énergie, décarbonation, positionnement de la marque ou du produit, etc. Aussi, comme  
14 mentionné dans la pièce B-0312, Gaz Métro-5, Document 1, Énergir a confié à la firme SOM la  
15 tâche de mener une étude sur l'élasticité prix auprès de ses clients. Outre le fait que cette étude  
16 ait permis de mesurer l'intérêt pour le GNR et l'attitude envers les enjeux environnementaux, on  
17 y relève de nombreux constats, tels que :

#### Perception à l'égard des sources d'énergie

18 Soixante-dix pour cent (70 %) des répondants sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec le  
19 fait que le GNR est une énergie propre, contre 83 % pour l'électricité et 64 % pour le gaz naturel.

---

<sup>12</sup> Première combinaison de service (GNR en achat direct et gaz fourni par Énergir) approuvée dans le cadre de la décision D-2017-041 de la Cause tarifaire 2018 et deuxième combinaison de service (GNR fourni par Énergir et gaz en achat direct) proposée à la section 3.3 du présent document.

Réglementation environnementale

1 Pour les clients du secteur affaires, 30 % des répondants prévoient que dans cinq ans des normes  
2 et/ou règlements les obligeront à respecter une certaine proportion d'énergie renouvelable dans  
3 leur mix énergétique.

Crise environnementale

4 Plus de 60 % des répondants sont en désaccord ou plutôt en désaccord avec le fait qu'il est trop  
5 tard pour sauver la planète. Ceci supporte les résultats qui avancent que 79 % des répondants  
6 font des efforts importants pour réduire l'impact environnemental.

La « prime verte »

7 Dans une proportion de 60 %, les répondants se sont prononcés à l'effet qu'ils sont tout à fait  
8 d'accord ou plutôt d'accord à payer plus cher pour un produit qui réduit l'impact environnemental.  
9 Ces différents éléments appuient les efforts réalisés par Énergir pour offrir une solution  
10 environnementale qui répond aux préoccupations de la clientèle.

**5.2 POSITION CONCURRENTIELLE DU GNR**

11 Le tableau ci-dessous présente les choix énergétiques, dont le GNR, en comparaison du gaz  
12 naturel traditionnel pour différents segments de marchés. Comme démontré, à un prix de 15 \$/GJ,  
13 le GNR demeure concurrentiel face à la solution renouvelable (électricité) pour la majorité des  
14 segments de marchés, dans des proportions de 50 % et de 100 % de GNR.

Tableau 6

## Position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel

	Gaz naturel traditionnel (%)	Électricité (%)	Mazout (%)	GNR 50 %*	GNR 100 %*
Unifamiliale 160 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>3</sup>	100	132	170	137	174
Petit Commerce 21 500 m <sup>3</sup>	100	199	198	149	197
Grand Commerce 400 000 m <sup>3</sup>	100	261	244	164	227
Industriel 1 000 000 m <sup>3</sup>	100	282	258	169	238

\* Pour un prix du GNR à 15 \$/GJ.

1 En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux  
 2 clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie  
 3 renouvelable. En effet, le GNR étant interchangeable avec le gaz naturel traditionnel, aucun  
 4 changement à l'infrastructure énergétique du client n'est nécessaire.

### 5.3 IMPLICATIONS DU SONDAGE RÉALISÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

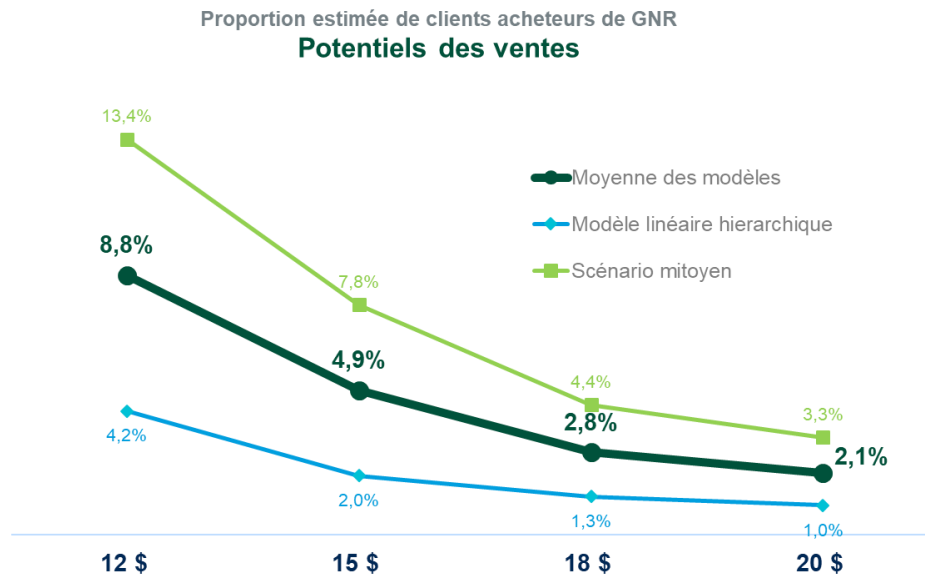
5 Les résultats du sondage démontrent que les clients ont une connaissance encore limitée du  
 6 produit et de ses qualités environnementales. Fidèle à ses orientations, Énergir a déployé des  
 7 efforts afin d'améliorer la notoriété du GNR de façon à bonifier l'intérêt de la clientèle. À cette fin,  
 8 Énergir a créé une campagne de notoriété grand public, via des médias traditionnels et  
 9 numériques, de laquelle émaneront des impacts positifs sur les résultats démontrés dans les  
 10 modèles d'analyse découlant du sondage auprès de la clientèle.

11 En effet, selon les trois modèles d'analyse de sensibilité de la demande aux prix, SOM constate  
 12 une valorisation pour l'instant modérée du GNR. Cela s'explique par la nouveauté du produit et  
 13 l'habituelle préférence pour le maintien d'un *statu quo*. Les mesures prises par Énergir serviront  
 14 à démontrer aux clients la valeur du GNR et à faciliter l'intégration de cette source d'énergie à  
 15 leur consommation.



1 Il apparaît tout de même dans les résultats de l'étude un intérêt indéniable pour le GNR, ainsi que  
 2 des bénéfices à retirer de sa consommation. En effet, plusieurs clients sont favorables à  
 3 l'intégration de GNR dans le réseau d'Énergir et se montrent intéressés à en acheter.

4 Du point de vue économique, la triangulation<sup>13</sup> des mesures confirme cet intérêt et permet  
 5 d'estimer la proportion de clients potentiels acheteurs de GNR en fonction du niveau de prix. La  
 6 comparaison des résultats et le calcul de la valeur moyenne des modèles retenus par la firme  
 7 SOM mènent à une estimation réaliste du volume de clients acheteurs de GNR. La courbe  
 8 centrale du graphique ci-dessous<sup>14</sup> représente le potentiel de vente de GNR en fonction de  
 9 différents scénarios de prix.



10 Cette estimation permet à Énergir d'évaluer les volumes de vente potentiels de GNR. Pour ce  
 11 faire, Énergir a appliqué aux volumes totaux annuels de gaz naturel distribué à tous les clients –  
 12 par segment et selon leur consommation en 2018-2019 – le pourcentage de clients intéressés  
 13 par l'achat de GNR. On peut supposer qu'il n'y a pas de concentration des clients intéressés dans  
 14 un palier de volume particulier. Les clients intéressés peuvent donc être considérés comme des  
 15 clients moyens du segment et le pourcentage de clients intéressés peut être appliqué aux

<sup>13</sup> La triangulation des méthodes consiste à recourir à plusieurs méthodes de recueil des données dans le cadre d'une étude, dans le but d'assurer une meilleure fiabilité des résultats.

<sup>14</sup> B-0312, Gaz Métro-5, Document 1, p.5.

- 1 volumes totaux de chaque marché. Ainsi, au global, Énergir prévoit qu'entre 132,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (4,7 bcf)  
 2 et 553,4 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> (19,5 bcf) de GNR pourraient être vendus entre 12 \$/GJ et 20 \$/GJ.

Tableau 7

**Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire  
à plusieurs niveaux de prix**

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$		15 \$		18 \$		20 \$	
	% acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR (bcf)	% acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR (bcf)	% acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR (bcf)	% acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR (bcf)
<b>Total Clients</b>	<b>8,8</b>	<b>19,5</b>	<b>4,9</b>	<b>10,9</b>	<b>2,8</b>	<b>6,2</b>	<b>2,1</b>	<b>4,7</b>
<b>Segment Résidentiel (UDT)</b>	9,0	2,1	5,1	1,2	3,2	0,8	2,4	0,6
<b>Segments Affaires (CII)</b>	8,5	16,9	4,6	9,1	2,3	4,6	1,8	3,6
<b>dont Institutionnel</b>	5,2	1,1	4,2	0,9	1,5	0,3	1,4	0,3

- 3 Ces prévisions militent en faveur d'un écoulement total des unités de GNR acquises selon le  
 4 rythme énoncé dans le Règlement du gouvernement, atteignant 5 % des volumes distribués en  
 5 2025, tout en maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ.

- 6 De plus d'ici 2025, des efforts accrus de communication et de commercialisation contribueront à  
 7 un accroissement de l'intérêt de la clientèle et des clients potentiels, confirmant encore une fois  
 8 la confiance qu'éprouve Énergir à l'égard de l'écoulement de toutes ses unités de GNR. Un  
 9 aperçu des moyens qu'Énergir planifie entreprendre sera présenté à la section 5.6.

#### 5.4 IMPACT DE LA COVID-19

- 10 En premier lieu, Énergir tient à rassurer la Régie et les intervenants que le nombre de clients et  
 11 les volumes enregistrés au sein de la liste d'attente sont en constante croissance et que, même  
 12 durant la période de pandémie, de nouvelles demandes ont été enregistrées. En effet, depuis la  
 13 mi-mars 2020, 115 clients ont fait une demande de GNR totalisant 5,8 Mm<sup>3</sup> additionnels sur la  
 14 liste d'attente.

1 À la suggestion d'un intervenant<sup>15</sup>, Énergir s'est questionnée à propos de la pertinence de lancer  
 2 un nouveau sondage pour tester l'intérêt de la clientèle dans le contexte actuel. Elle est d'avis  
 3 que plusieurs préoccupations de la clientèle (pertes d'emplois, fragilité financière de l'entreprise,  
 4 mesures SST à mettre en place, école à la maison, etc.) mèneraient à une distorsion ponctuelle  
 5 des résultats de sondage, rendant celui-ci non représentatif de l'intérêt exact de la clientèle à  
 6 l'endroit du GNR. En effet, le contexte entourant la COVID-19 permet difficilement au client  
 7 d'évaluer son intérêt en contexte plus normal. Énergir estime que les résultats du sondage déjà  
 8 réalisé, qui couvrait également le prix moyen approuvé par la Régie, sont toujours représentatifs  
 9 de l'intérêt envers le GNR. La liste actuelle des demandes démontrant le fort intérêt envers ce  
 10 produit, Énergir ne juge donc pas approprié d'encourir des dépenses importantes en temps et en  
 11 argent pour conduire un nouveau sondage non représentatif dans le contexte actuel.

12 En second lieu, Énergir a évalué l'impact de la COVID-19 sur la consommation de la clientèle  
 13 GNR. Certains clients ont réduit de façon importante leurs activités, mais d'autres ont augmenté  
 14 leur consommation face à la prévision. Le tableau ci-dessous présente l'impact pour les différents  
 15 clients qui consomment actuellement du GNR pour la période de mars à mai 2020, soit les mois  
 16 où les activités ont été les plus affectées par les restrictions imposées par les autorités  
 17 gouvernementales.

**Tableau 8**  
**Évaluation de l'impact de la COVID-19**  
**sur les volumes de GNR consommés par les clients existants**  
**pour la période de mars à mai 2020**

Clients GNR	Prévision (DJC réels) (m <sup>3</sup> )	Consommation (m <sup>3</sup> )	Réel vs prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Variation (%)
1	58 039	62 345	4 306	7
2	224 668	195 373	(29 295)	-13
3	4 902	4 289	(613)	-12
4	557 190	629 664	72 474	13
5	254 267	246 083	(8 184)	-3
6	17 369	7 376	(9 993)	-58
7	23 382	16 871	(6 511)	-28

<sup>15</sup> C-ACEFQ-0058.

Clients GNR	Prévision (DJC réels) (m <sup>3</sup> )	Consommation (m <sup>3</sup> )	Réel vs prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Variation (%)
8	11 503	11 457	(46)	0
9	6 546	6 890	344	5
10	4 623	5 421	798	17
11	7 237	7 881	644	9
12	2 818	2 711	(107)	-4
13	5 159	2 410	(2 749)	-53
14	2 920	3 346	426	15
15	2 358	4 192	1 834	78
16	1 397	3 600	2 203	158
17	948	824	(124)	-13
18	8 632	10 028	1 396	16
19	12 090	13 554	1 464	12
<b>Total</b>	<b>1 206 049</b>	<b>1 234 315</b>	<b>28 266</b>	<b>2</b>

1 Pour ces clients, Énergir n'anticipe pas d'effets à long terme qui seraient liés à la COVID-19. En  
 2 effet, Énergir observe déjà un retour à des niveaux de consommation normale et aucune  
 3 indication n'a été reçue par ces clients à l'effet que la quantité de GNR désirée soit revue à la  
 4 baisse.

### 5.5 PROCESSUS D'ACCESSIBILITÉ AU GNR ET GESTION DE LA DEMANDE

5 Conformément à la décision D-2019-120, un processus d'accessibilité au GNR a été mis en place  
 6 chez Énergir pour allouer les unités de GNR disponibles. Tout d'abord, un client qui désire se  
 7 procurer du GNR doit faire parvenir à Énergir un formulaire intitulé « Demande de GNR ». Le  
 8 formulaire de demande doit inclure l'adresse de l'installation visée, le pourcentage de GNR désiré  
 9 et la date de démarrage de la consommation de GNR désirée. La demande de GNR constitue un  
 10 engagement contractuel et l'ensemble de la documentation en lien avec ce processus est réalisé  
 11 par voie électronique. Dès la réception de la demande, Énergir fait parvenir au client un avis de  
 12 réception et inscrit toutes les informations du client sur la liste d'attente. La date de réception de  
 13 la demande est la donnée qui sert à établir le rang du client sur la liste d'attente.

1 En fonction des quantités de GNR disponibles, Énergir utilise le rang du client contenu à la liste  
2 d'attente pour savoir à qui elle doit l'offrir. Le client reçoit un avis d'acceptation qui indique la date  
3 de démarrage de consommation prévue et le volume de GNR offert. Cet avis comporte aussi un  
4 avis de retrait si le client a changé d'idée et qu'il ne veut plus se procurer du GNR. Énergir limite  
5 le premier octroi à 50 000 m<sup>3</sup> par client. Advenant qu'Énergir ait offert du GNR à l'ensemble des  
6 clients de la liste d'attente et qu'il reste des quantités disponibles, Énergir offrirait du GNR à ceux  
7 ayant défini des besoins additionnels en respectant les rangs préétablis sur la liste d'attente. Dans  
8 cette situation, les clients qui consomment actuellement du GNR et qui ont des besoins  
9 supérieurs à la tranche initiale de 50 000 m<sup>3</sup> seraient considérés pour un deuxième octroi, et ainsi  
10 de suite pour les octrois suivants.

11 Après avoir appliqué les modalités entourant la gestion de la liste de demande dans un cadre  
12 pratique, et dans l'optique de mieux respecter les principes cités ci-dessous qui ont guidé  
13 l'introduction de cette liste, Énergir propose d'apporter des modifications dans le processus  
14 d'octroi des quantités de GNR parmi sa clientèle volontaire.

15 Comme première modification, Énergir propose de réserver un volume de 50 000 m<sup>3</sup> aux clients  
16 associés à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex (UDT), afin de faciliter l'accès aux  
17 GNR à cette portion de clientèle. En effet, octroyer des tranches pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>  
18 fait en sorte que les clients à petit débit sont désavantagés, dans le contexte actuel où les  
19 quantités sont limitées, d'autant plus que les quantités qu'ils demandent sont minimales et ne  
20 monopoliseraient pas les quantités totales disponibles. Cette modification permettrait donc à ces  
21 clients, issus du marché résidentiel, d'accéder au GNR en plus grand nombre et répondrait à  
22 l'objectif stratégique suivant, qui demeure le même qu'au moment de l'instauration de la liste de  
23 demande :

24 « [...] De manière générale, la stratégie consiste à offrir du GNR à un maximum de clients avec un  
25 minimum de volume engagé pour chacun, le tout en appliquant les principes suivants :

- 26 • ouverture à tous les clients, peu importe le marché;
- 27 • mise en place d'une liste de demande/d'attente des clients avec informations clés (incluant  
28 volume total du client, volume de GNR demandé par le client, volume de GNR octroyé et  
29 volume/besoin de GNR non comblé);
- 30 • critères de volume maximal (pouvant varier au fur et à mesure de l'augmentation de la quantité  
31 de GNR disponible);

- 1 • jugement porté par le comité multisectoriel quant au risque de perte du client. »<sup>16</sup>

2 Advenant la situation où tout le volume réservé de 50 000 m<sup>3</sup> était écoulé parmi les clients UDT,  
3 Énergir ferait une nouvelle demande auprès de la Régie.

4 Parallèlement, Énergir propose une autre modification dans l'attribution des quantités de GNR  
5 afin de mieux répondre aux besoins de ses clients. Cette deuxième modification vise les clients  
6 à plus grand débit. En effet, Énergir constate que la tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup> constitue un  
7 frein à la consommation volontaire de GNR par les clients Ventes Grandes Entreprises (VGE).  
8 C'est pourquoi Énergir propose de conserver la tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup> lors du premier  
9 tour de la liste d'attente. Toutefois, lorsque tous les clients de la liste se seraient vu attribuer ou  
10 offert une quantité maximale de 50 000 m<sup>3</sup> de GNR, un deuxième tour offrirait les quantités  
11 disponibles restantes selon les besoins des clients. Cette modalité ferait en sorte d'augmenter  
12 l'adhésion de cette clientèle à la liste de demande, et ainsi de maximiser les volumes de GNR  
13 distribués et de favoriser l'écoulement des quantités de GNR détenues.

14 Pour illustrer la proposition d'Énergir comparativement au processus d'octroi actuel, voici un  
15 exemple selon une quantité de GNR disponible de 500 000 m<sup>3</sup> :

Tableau 9

## Comparaison entre les processus d'octroi actuel et proposé

Client	Type de clientèle (UDT ou autre)	Quantité associée au % de conso demandé (m <sup>3</sup> )	Quantité octroyée processus actuel (m <sup>3</sup> )		Quantité octroyée processus proposé (m <sup>3</sup> )	
			1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>e</sup> tour	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>e</sup> tour
1	Autre	70 000	50 000	20 000	50 000	20 000
2	Autre	175 000	50 000	50 000	50 000	125 000
3	Autre	55 000	50 000	5 000	50 000	5 000
4	Autre	200 000	50 000	50 000	50 000	48 260
5	UDT	500	500		500	
6	Autre	100 000	50 000	50 000	50 000	
7	UDT	40	40		40	

<sup>16</sup> D-2019-107, paragr. 171.

Client	Type de clientèle (UDT ou autre)	Quantité associée au % de conso demandé (m <sup>3</sup> )	Quantité octroyée processus actuel (m <sup>3</sup> )		Quantité octroyée processus proposé (m <sup>3</sup> )	
			1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>e</sup> tour	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>e</sup> tour
8	UDT	200	200		200	
9	UDT	1 000	1 000		1 000	
10	Autre	75 000	50 000	23 260	50 000	

1 Pour refléter les changements proposés par Énergir, qui affectent la gestion de la liste de  
2 demande de GNR, l'article 11.1.3.5 des CST serait modifié ainsi :

3 « [...] »

4 *S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce*  
5 *dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur*  
6 *la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera*  
7 *en fonction du rang du client sur la liste selon les modalités suivantes :*

8 - *Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex*  
9 *ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;*

10 - *Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :*

- 11 • *Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup>;*
- 12 • *Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation*  
13 *visée par le client.*

14 [...] »

15 En date de ce jour, la liste d'attente d'Énergir contient 744 clients. Tous les types de clientèle y  
16 sont représentés, mais la clientèle institutionnelle est dominante, avec 728 clients et 58 % des  
17 volumes demandés, ce qui s'explique par l'exemplarité de l'État à laquelle elle est soumise.  
18 L'ensemble des clients contenus sur la liste d'attente totalise un volume de GNR demandé de  
19 64,8 Mm<sup>3</sup>. À la lumière de ces informations qui témoignent de la demande et ce, avant même  
20 d'avoir déployé des efforts de commercialisation du GNR, Énergir est confiante qu'elle pourra  
21 écouler facilement le GNR lorsqu'il sera disponible.

## 5.6 PLAN DE COMMERCIALISATION ENVISAGÉ

1 Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines  
2 stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les  
3 inciter à augmenter les volumes d'achats. Pour ce faire, Énergir pourra déployer plusieurs  
4 stratégies de commercialisation, dont celles-ci :

- 5 • outiller le personnel d'Énergir (déjà en cours);
- 6 • maximiser la communication auprès de la clientèle; et
- 7 • faire connaître le produit et ses avantages auprès des influenceurs.

8 Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction  
9 de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est  
10 disponible en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité  
11 du produit. Dans le choix des messages pour les clients ayant une plus grande probabilité de  
12 faire des achats directs, la possibilité de faire des achats directs de GNR pourra être mise de  
13 l'avant.

### 5.6.1 Outiller le personnel d'Énergir

14 La force de vente et le service à la clientèle sont les plus sollicités par les clients lorsque  
15 vient le temps de discuter de GNR. Pour mieux former la force de vente (représentants et  
16 conseillers VGE), de la documentation a été développée (présentation PowerPoint par  
17 segments de marchés et outil-synthèse). Ces documents contiennent toute l'information  
18 sur le produit, ses attributs et l'offre d'Énergir. Pour outiller le service à la clientèle, des  
19 documents de type foire aux questions ont été développés.

### 5.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle

20 Énergir prévoit de nombreuses actions de communication qui visent directement sa  
21 clientèle et qui pourront être déployées tant via un médium traditionnel, que numérique.  
22 Au niveau des médias traditionnels, Énergir communique déjà des informations à ses  
23 clients via des infolettres, pour démystifier le GNR. Elle pourra réutiliser ce canal pour  
24 appuyer son offre commerciale. De plus, Énergir pourrait procéder à des envois à ses  
25 clients afin de susciter l'achat de GNR. En ce qui concerne les médias numériques,



1 plusieurs actions peuvent être réalisées, telles que : visibilité plus grande sur le site  
2 Internet; envois de courriels de sollicitation; achat de mots clés; création et diffusion de  
3 message GNR via des bannières; ou diffusion plus importante de messages concernant  
4 le GNR sur les réseaux sociaux ou lors de webinaires.

### **5.6.3 Faire connaître le produit auprès des influenceurs**

5 Diverses initiatives peuvent permettre à Énergir de faire connaître le produit auprès des  
6 influenceurs, notamment la présence active du distributeur à des événements et des  
7 communications engageantes. Les influenceurs auxquels Énergir fait référence sont ceux  
8 en contact direct avec les clients, comme les ingénieurs, les partenaires certifiés en gaz  
9 naturel (PCGN), les associations professionnelles, etc.

10 En résumé, toutes ces stratégies permettront à Énergir de répondre aux besoins de la clientèle  
11 et de mettre à l'avant-plan l'offre de commercialisation du GNR.

## 6 PROCESSUS D'AUDIT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (SUIVI DE DÉCISION D-2020-057)

1 Cette section répond aux deux premières demandes exprimées par la Régie au paragraphe 492  
2 de sa décision D-2020-057 :

3 « **La Régie ordonne donc à Énergir :**

- 4 • **d'assurer une veille relativement aux clauses contractuelles dans les contrats**  
5 **d'approvisionnement en GNR relatives à la vérification (l'Audit) de**  
6 **l'approvisionnement en GNR;**
- 7 • **de lui présenter, de façon détaillée, les procédures opérationnelles et administratives**  
8 **qu'elle a mises en place pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement**  
9 **en GNR;**
- 10 • [...] »

11 Dans un contexte où la demande des clients est plus grande que l'offre disponible sur le marché  
12 québécois, Énergir envisage de s'approvisionner en GNR hors de son territoire, à savoir aux  
13 États-Unis et dans le reste du Canada. En conséquence, elle doit s'assurer de la qualité, de  
14 l'intégrité et du caractère renouvelable du GNR qu'elle fournit à ses clients pour fins de  
15 consommation.

16 Énergir a entamé une procédure d'appel d'offres le 24 avril 2020 et a sélectionné un partenaire  
17 responsable pour certifier et valider le caractère renouvelable du GNR qu'elle achète à des  
18 producteurs situés à l'extérieur du Québec.

19 Plus précisément, le partenaire sélectionné accompagnera Énergir dans l'élaboration d'un  
20 protocole de certification de la production de GNR afin de certifier et valider les principaux attributs  
21 suivants :

- 22 • l'origine organique du GNR (fumier, lisier, résidus alimentaires, boues usées, résidus  
23 industriels, etc.);
- 24 • la connexion physique au réseau gazier nord-américain;
- 25 • les volumes injectés; et
- 26 • l'absence de double comptage.

1 Ce protocole de certification de la production de GNR permettra à Énergir de s'assurer de  
2 l'intégrité de l'approvisionnement en GNR hors Québec. Ce protocole inclura des visites  
3 périodiques au site de production, des attestations légales de la part du producteur, ainsi que  
4 l'examen et la validation de plusieurs documents probants. Une fois le protocole établi, le  
5 partenaire sera responsable d'effectuer les services d'audit. Énergir envisage de réaliser des  
6 audits de façon ad hoc ou périodique auprès de tous les nouveaux producteurs de GNR hors  
7 Québec.

8 Pour l'ensemble des producteurs, les clauses des contrats d'approvisionnement permettent à  
9 Énergir d'effectuer toute vérification des attributs du GNR acheté et exigent la collaboration du  
10 producteur lorsque cette vérification est demandée. Si des écarts sont identifiés à la suite de  
11 ladite vérification, Énergir est en droit d'exiger réparation et d'imposer des mesures de conformité  
12 avant la poursuite du contrat.

13 Bien que les attributs précédents doivent également être respectés par les producteurs en sol  
14 québécois, l'interconnexion au réseau d'Énergir limite clairement l'exposition de la clientèle GNR.  
15 La validation de la qualité du gaz, le mesurage des quantités injectées et la gestion des attributs  
16 environnementaux par Énergir procure un niveau de confort adéquat sur l'intégrité des volumes  
17 de GNR à ce stade.

18 [...]

#### **6.1 OBLIGATIONS DES CLIENTS QUI FOURNISSENT LEUR SERVICE DE FOURNITURE**

19 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021<sup>17</sup>, Énergir proposait une modification à l'article  
20 11.2.3.5 des CST. Pour plusieurs motifs indiqués dans la décision D-2020-123, la Régie renvoie  
21 l'examen de la modification de cet article au présent dossier. Au paragraphe 18 de sa décision,  
22 « la Régie invite Énergir à déposer au dossier R-4008-2017, dans les meilleurs délais, la section  
23 2.1 de la pièce B-0153. » La proposition d'Énergir présentée aux paragraphes suivants, demeure  
24 la même.

---

<sup>17</sup> R-4119-2020.

1 Énergir mentionnait à la Régie, dans le cadre de l'étape B du présent dossier<sup>18</sup>, qu'elle  
2 envisageait apporter des modifications aux obligations de ses clients en achat direct pour être en  
3 mesure de bien capter l'ensemble du GNR qu'ils consomment.

4 Cette traçabilité est nécessaire afin de se conformer au Règlement et au *Règlement sur la*  
5 *déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*  
6 (le RDOCECA) en vertu duquel Énergir doit désormais déclarer au ministre de l'Environnement  
7 et de la Lutte contre les changements climatiques les émissions de gaz à effet de serre  
8 attribuables au GNR qu'elle a distribué (à l'exception notamment des volumes distribués aux  
9 établissements assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission).  
10 De plus, dans le contexte du développement d'un nouveau marché qui s'appuie sur certaines  
11 caractéristiques de la molécule de gaz résultant de son mode de production, il est important  
12 qu'Énergir puisse avoir toutes les informations pertinentes quant aux sources  
13 d'approvisionnement de ce gaz.

14 Or, actuellement, afin de déterminer quels clients en achat direct utilisent du GNR, Énergir se fie  
15 aux déclarations assermentées qui lui sont remises en vertu de l'article 16.1.1 des CST en  
16 présumant que tous ses clients en achat direct, à l'exception des grands émetteurs, lui remettent  
17 effectivement cette déclaration. Toutefois, Énergir n'est pas en mesure de suivre les quantités de  
18 GNR qui seraient consommées par ses clients grands émetteurs qui doivent couvrir eux-mêmes  
19 leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 16.2.1 des CST, à moins de les  
20 contacter pour obtenir l'information.

21 Considérant ce qui précède, Énergir, à la suite de la tenue de nombreuses rencontres de travail  
22 internes, propose une modification et un ajout aux obligations des clients fournissant eux-mêmes  
23 leur service de fourniture :

24 « **11.2.3.5 Obligations du client**

25 *Le client doit :*

26 [...]

27 3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses  
28 installations, en distinguant les volumes de gaz naturel des volumes de gaz naturel  
29 renouvelable, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la

---

<sup>18</sup> R-4008-2007, B-0265, Gaz Métro-2, Document 25, réponses aux questions 1.2 à 1.4.

- 1 gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de  
2 distribution ;
- 3 [...]
- 4 9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce  
5 qui suit :
- 6 a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la  
7 Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit  
8 gaz ;
- 9 b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre  
10 ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;
- 11 c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur  
12 démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du  
13 producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du GNR,  
14 la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et  
15 l'absence de double comptage. »

16 Ainsi, ces nouvelles exigences viennent bonifier le suivi qu'Énergir assure en regard des ententes  
17 d'approvisionnement en GNR en l'élargissant aux clients qui contractent leur fourniture  
18 directement auprès de fournisseurs.

19 Pour répondre aux questions soulevées par la Régie lors des audiences tenues dans le cadre de  
20 la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir tient à préciser en quoi certifier l'absence de  
21 double-comptage ne va pas à l'encontre de la pleine comptabilisation des quantités de GNR au  
22 sens du Règlement.

23 En effet, l'absence de double-comptage réfère à une caractéristique à respecter pour s'assurer  
24 que l'attribut environnemental ne soit pas dissocié de la molécule de GNR lorsqu'Énergir achète  
25 le gaz naturel livré par le client. Cette condition assure au distributeur que le volume livré et  
26 déclaré par le client constitue bel et bien une quantité de GNR. Pour terminer, l'obligation relative  
27 à l'absence de double comptage qu'Énergir propose d'ajouter n'est pas en lien avec la notion de  
28 double comptabilisation entre les juridictions à laquelle la Régie réfère dans sa décision

1 D-2020-057<sup>19</sup>. Il est clair pour Énergir qu'elle se conformera à l'avis émis par la Régie au  
2 paragraphe 177 de sa décision :

3 « La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que les volumes de GNR livrés aux  
4 interconnexions situées sur le territoire de la franchise attribuée au titulaire d'un droit exclusif de  
5 distribution doivent être comptabilisés aux fins du Règlement. »

---

<sup>19</sup> Paragr. 62 et 212.

**CONCLUSION**

1 Énergir est d'avis que ses propositions entourant la vente de GNR permettront de donner effet  
2 au Règlement, tout en facilitant l'accès aux clients à cette source d'énergie renouvelable désirée  
3 par plusieurs.

**Énergir demande à la Régie :**

- 4 • d'approuver la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn au service de  
5 fourniture, en fonction d'une portion transport égale au tarif de transport du  
6 distributeur diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de  
7 FTLH (85 TJ/jour) et pour la marge excédentaire, sans transfert vers l'équilibrage;
- 8 • d'autoriser la création du « CFR-écart prix GNR » portant intérêts au taux moyen  
9 pondéré du capital;
- 10 • d'approuver la rémunération au taux moyen pondéré du capital sur le CFR  
11 temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR  
12 déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle  
13 au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019;
- 14 • d'approuver la méthode de calcul du prix du GNR aux fins d'application du tarif GNR;
- 15 • d'autoriser les modifications aux CST, comme décrites aux sections 3.2, 5.5, 6.1 et à  
16 l'annexe 1;
- 17 • d'approuver la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par  
18 l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau  
19 existant;
- 20 • de reporter l'examen de la question du traitement des unités de GNR invendues à  
21 l'étape D du présent dossier; et
- 22 • de prendre acte de la démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et de s'en  
23 déclarer satisfaite.
- 24

## ANNEXE 1 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 Cette annexe reprend les modifications aux CST qui ont fait l'objet de preuves antérieures et  
2 d'approbations provisoires, et pour lesquelles Énergir propose une application permanente dans  
3 le cadre de cette étape du dossier. Par souci de simplification et puisque la grande majorité de  
4 ces modifications font partie intégrante des CST en vigueur, le texte est rédigé au présent.

### A. ENTENTES DE FOURNITURE À PRIX FIXE

5 Au paragraphe 178 de sa décision D-2019-107, la Régie demande que les CST s'interprètent  
6 « de manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client  
7 souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de  
8 fournitures à prix fixe de GNR ». Pour clarifier les CST, Énergir propose d'ajuster légèrement la  
9 définition des ententes de fourniture à prix fixe qui se retrouve à l'article 1.3 :

10 « Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier  
11 de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel ou de gaz naturel renouvelable pour une période  
12 donnée, et ce, selon le prix consenti par le fournisseur à Énergir en considération de la  
13 consommation de ce client. »

14 De surcroît, pour éviter toute ambiguïté pour le client lorsqu'il consulte les articles des CST  
15 concernant les ententes de fourniture à prix fixe, Énergir propose de modifier les quatre articles  
16 suivants :

#### 17 « 10.1 Choix de services

18 [...]

19 *Le client qui utilise le service de fourniture ~~de gaz naturel~~ du distributeur sera, par défaut, assujéti au*  
20 *prix variable de fourniture ~~de gaz naturel~~ ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe.*

21 [...]

#### 22 11.1.2.1 Prix de fourniture

23 [...]

24 *Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur, par écrit dans les délais prescrits, dans une entente*  
25 *de fourniture à prix fixe, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz*  
26 *naturel ou de ce gaz naturel renouvelable auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à*  
27 *l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du*  
28 *fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons*  
29 *du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus*  
30 *en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de*



1 ~~fourniture de gaz naturel~~ à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel ou du  
2 gaz naturel renouvelable déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

3 [...]

#### 4 **11.1.3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe**

5 [...]

6 De plus, le client existant qui utilise le service de ~~fourniture de gaz naturel~~ du distributeur, peut  
7 s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe en autant qu'il ait utilisé  
8 le service de ~~fourniture de gaz naturel~~ du distributeur :

9 1° Pour une période minimale de 12 mois ;

10 2° Pour une période minimale de 12 mois additionnée du nombre de mois résiduels à l'entente  
11 de fourniture à prix fixe au moment de son annulation lorsque le client utilise le service de  
12 ~~fourniture de gaz naturel~~ du distributeur après avoir mis fin à son entente de fourniture à prix  
13 fixe avant la fin de la période convenue.

14 [...]

#### 15 **14.1.1 SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL, DE TRANSPORT, ET ENTENTES DE** 16 **FOURNITURE À PRIX FIXE**

17 [...]

18 Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe, il peut  
19 en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires de ~~fourniture de gaz naturel~~ que le client  
20 doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être  
21 payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

22 [...] »

## B. COMBINAISONS DE SERVICE

23 La combinaison de services de fourniture et de transport approuvée par la Régie<sup>20</sup> couvre la  
24 situation où un client :

- 25 • est au tarif de gaz de réseau de Énergir pour une partie de sa consommation; et
- 26 • s'approvisionne en GNR avec l'achat direct pour l'autre partie.

27 Étant donné le nouveau tarif de GNR présenté, Énergir propose de permettre également la  
28 situation où un client :

- 29 • est au tarif de GNR de Énergir pour une partie de sa consommation; et

<sup>20</sup> D-2017-041, section 2.

- 1           • s'approvisionne en gaz naturel avec l'achat direct pour l'autre partie.
- 2 Plus précisément, la Figure 1 présente les différents cas de figure possibles avec le tarif de GNR
- 3 et identifie ceux qui sont acceptés ou non.

Figure 1

## Exemple de combinaison de services avec le tarif de GNR

		Fournisseurs de services		Respect des conditions de service
		Fourniture	Transport	
80 % - GNR		Énergir	Énergir	
20 % - Gaz naturel traditionnel	1	Client	Client	Non
	2	Client	Énergir	Proposé
	3	Énergir	Énergir	Oui
	4	Énergir	Client	Non

4 Le cas de figure 3 est accepté étant donné qu'une telle situation n'engendre pas de combinaison

5 de services. Les cas de figure 1 et 4 sont quant à eux refusés, puisqu'Énergir permet uniquement

6 la combinaison au service de transport aux clients qui désirent s'approvisionner directement

7 auprès des producteurs de GNR en franchise<sup>21</sup>.

8 Pour permettre la combinaison de services représentée par le cas de figure 2, les deux mêmes

9 conditions que celles exigées dans le dossier R-3987-2016<sup>22</sup> sont nécessaires, soit :

- 10           • Livraison uniforme : Un client qui souhaite combiner son propre service de fourniture
- 11 avec le tarif de GNR du distributeur doit continuer à livrer l'entièreté de sa
- 12 consommation de manière uniforme. La livraison de l'entièreté de la consommation
- 13 est exigée pour deux raisons. Premièrement, les clients qui détiennent des contrats
- 14 en achat direct n'ont pas à les modifier afin de pouvoir consommer du GNR.
- 15 Deuxièmement, cette façon de faire limite les migrations de volumes entre le service
- 16 de fourniture du distributeur et l'achat direct.

<sup>21</sup> R-3987-2016, B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, page 4.

<sup>22</sup> R-3987-2016, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, section 4.

- 1           • Achat direct avec transfert de propriété : Afin d'appliquer facilement la facturation des  
2 clients assujettis à la nouvelle combinaison de services proposée, l'achat direct par le  
3 client avec transfert de propriété à Énergir est requis. Cette mécanique est déjà en  
4 place et n'a pas à être ajustée pour cette combinaison de service. Lorsqu'un client est  
5 en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :
- 6           1. le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de  
7           Énergir;
- 8           2. le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin  
9           pour l'ensemble de sa consommation;
- 10          3. le gaz naturel est acheté par Énergir, au point de livraison convenu, au prix du  
11          gaz de réseau alors en vigueur;
- 12          4. le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du  
13          client; et
- 14          5. pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services  
15          de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés  
16          aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client.

17 Pour la combinaison de services proposée, le mécanisme demeure le même, à l'exception du fait  
18 que la facturation du service de fourniture est scindée entre le tarif de gaz de réseau et le tarif de  
19 GNR selon le pourcentage visé par le client :

- 20          1. le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Énergir  
21          dans lequel il détermine le pourcentage d'achat de GNR visé;
- 22          2. le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour  
23          l'ensemble de sa consommation;
- 24          3. le gaz naturel est acheté par Énergir, au prix du gaz de réseau alors en vigueur;
- 25          4. le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du client;  
26          et
- 27          5. pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de  
28          transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires et de distribution sont

1 facturés au client. La facturation pour la fourniture du client est scindée entre le tarif  
2 de gaz de réseau.

3 La nouvelle combinaison proposée par Énergir n'engendrera pas de coût significatif pour sa  
4 clientèle et est facilement applicable. En effet, les clients qui optent pour la nouvelle combinaison  
5 de services proposée sont assujettis aux mêmes règles (livraison uniforme pour l'entièreté de la  
6 consommation, gestion des déséquilibres volumétriques quotidiens et de la période contractuelle)  
7 que celles en vigueur pour l'achat direct « standard ». De plus, le client est assujetti à la  
8 transposition des volumes, conformément à l'article 13.1.4 des CST. Le profil de consommation  
9 du client, à partir duquel le prix d'équilibrage est évalué, tient donc compte du profil de livraison.  
10 Puisque le client en combinaison continue de livrer l'entièreté de sa consommation, la portion  
11 saisonnière de la consommation transposée reste inchangée. Ainsi, le prix au service  
12 d'équilibrage du client permet de récupérer les mêmes revenus que si celui-ci était entièrement  
13 en achat direct.

14 Par ailleurs, il n'y a pas d'impact sur l'utilisation des outils d'approvisionnement, car les volumes  
15 totaux à Dawn restent les mêmes. La quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prend  
16 possession est une source d'approvisionnement, achetée au prix du gaz de réseau.

17 Dans l'exemple ci-dessous, un client en achat direct souhaite assujettir 20 % de sa consommation  
18 au tarif de GNR du distributeur. Au cours d'une période, Énergir achète la livraison de  
19 1 000 000 m<sup>3</sup> du client en achat direct au prix du gaz de réseau et lui refacture 800 000 m<sup>3</sup> au  
20 prix du gaz de réseau et 200 000 m<sup>3</sup> au prix du GNR.

Figure 2

**Exemple d'un client en achat direct  
avec 20 % de sa consommation au tarif de GNR**

	Prix	Volume	Coûts
	(€/m <sup>3</sup> )	(m <sup>3</sup> )	(\$)
	(1)	(2)	(3)
<b>Livraison</b>			
Achat direct		1 000 000	
<b>Rachat du gaz naturel</b>			
Fourniture	10,00	1 000 000	(100 000)
<b>Facturation</b>			
Fourniture gaz de réseau	10,00	800 000	80 000
Fourniture GNR	35,00	200 000	70 000
Transport	4,00	1 000 000	40 000
SPEDE	3,00	800 000	24 000
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000

1 Pour permettre la nouvelle combinaison de services représentée par le cas de la figure 2, Énergir  
2 propose de modifier la section 10.2 des CST de la façon qui suit :

3 « **Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur**

4 [...]°

5 *Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service*  
6 *continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour*  
7 *la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour*  
8 *la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption »*  
9 *pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du*  
10 *distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.*

11 *Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un*  
12 *même point de mesurage :*

13 *1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel*  
14 *renouvelable, son propre service; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en*  
15 *franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service*  
16 *de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en*

1 ~~franchise, son propre service. Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec~~  
2 ~~transfert de propriété ».~~

3 2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture  
4 du distributeur et fournir son propre service.

5 Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ». »

### C. TARIF DE FOURNITURE

6 Le service de fourniture du distributeur est désormais composé de deux tarifs, soit le tarif de gaz  
7 naturel et le tarif GNR. Par souci d'unicité et de simplification, Énergir propose que les CST  
8 fassent maintenant référence au service de fourniture du distributeur, mais distinguent le tarif et  
9 le prix pour le gaz naturel et le GNR. Les sections 11.1.2 et 11.1.3 se présentent donc de la  
10 manière suivante :

#### 11 « 11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

##### 12 11.1.2.1. Prix de fourniture de gaz naturel

13 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du XX XXX XXXX,  
14 est de XX,XXX €/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

15 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable, en date du  
16 XX XXX XXXX, est de XX,XXX €/m<sup>3</sup>.

17 [...]

##### 18 11.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

19 Le prix de fourniture ~~de gaz naturel~~ est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la  
20 variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture ~~de gaz~~  
21 ~~naturel~~, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit au  
22 chapitre « Ajustements reliés aux inventaires ».

23 [...] »

### D. CONDITIONS ET MODALITÉS

24 Premièrement, les règles à l'entrée et à la sortie sont déterminées. Un client souhaitant adhérer  
25 au tarif de GNR doit en aviser Énergir et fixer un pourcentage de GNR qui lui est facturé au  
26 prorata de sa consommation totale. Énergir ne souhaite pas contraindre les clients à des  
27 pourcentages prédéterminés, comme recensé dans le balisage effectué lors du démarrage du  
28 présent dossier au sujet des modèles de consommation volontaire de GNR en Amérique du Nord.  
29 Un préavis de 60 jours pour l'entrée au tarif est nécessaire pour des fins de gestion administrative.  
30 Avant d'accepter un nouveau client au tarif, Énergir s'assure d'avoir suffisamment de GNR pour

1 l'approvisionner. Il en est de même pour tout client qui souhaite augmenter son pourcentage de  
2 GNR ou dont la consommation totale augmente après avoir effectué un ajout de charge. Un  
3 préavis de sortie de 60 jours est exigé pour des fins de gestion administrative.

4 Deuxièmement, un règlement financier a été réfléchi et mis en place pour refléter la mécanique  
5 à appliquer en cas d'écart entre la quantité réellement consommée des clients et la quantité  
6 facturée.

7 Troisièmement, une liste d'attente a été instaurée pour donner suite à la décision D-2019-107 par  
8 laquelle la Régie demande de mettre à jour l'article 11.1.3.5 des CST afin de mieux refléter la  
9 stratégie en place et que, dans le contexte où les quantités de GNR sont limitées, ces dernières  
10 soient octroyées au client qui en fait la demande « *en fonction du rang de ce client sur la liste*  
11 *d'attente créée à ces fins, peu importe le marché du consommateur, avec ou sans la précision*  
12 *d'un critère de volume maximal par client* »<sup>23</sup>. En réponse à cela, Énergir précise que dans la  
13 demande écrite au distributeur, le client doit définir les volumes annuels de GNR qu'il prévoit  
14 commencer à consommer dans les 12 prochains mois. La liste de demande de GNR vise à  
15 s'assurer que tous les clients, peu importe le marché, puissent accéder à du GNR. Une fois de  
16 nouvelles unités de GNR disponibles, l'attribution se fait en fonction du rang du client sur la liste.  
17 Énergir juge également adéquat, comme suggéré par la Régie, de fixer un volume maximal dans  
18 le cas où les quantités de GNR sont limitées, l'objectif étant de faire bénéficier au plus grand  
19 nombre de clients possible l'accès au GNR et ce, peu importe la taille du client. En parallèle,  
20 Énergir veut également être en mesure de répondre aux besoins de GNR des clients, qui sont,  
21 pour certains gros clients, supérieurs au volume maximal prédéfini. Pour cette raison, Énergir  
22 propose de fixer l'octroi de tranches de consommation de GNR maximales plutôt qu'un volume  
23 absolu par client.

24 Concrètement, dans un contexte où les quantités de GNR sont limitées, des tranches maximales  
25 de 50 000 m<sup>3</sup> sont octroyées aux clients présents sur la liste. Selon les prévisions des clients en  
26 place sur la liste d'attente, des tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> permettent de répondre autant

---

<sup>23</sup> D-2019-107, p. 46.

1 aux petits clients qu'aux plus gros qui souhaitent consommer du GNR au cours des prochaines  
2 années. La mécanique proposée et actuellement en vigueur est donc la suivante :

- 3 • Quand de nouvelles unités de GNR sont disponibles, Énergir offre aux clients, selon  
4 l'ordre d'arrivée sur la liste, la possibilité de contracter une tranche de consommation  
5 supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>; et
- 6 • Si des unités sont encore disponibles après que tous les clients dans la liste ont eu  
7 l'opportunité de contracter une tranche pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup> de GNR,  
8 Énergir offre aux clients l'opportunité de contracter une tranche pouvant aller jusqu'à  
9 50 000 m<sup>3</sup> supplémentaires, toujours selon l'ordre d'arrivée sur la liste. Il est à noter  
10 que cette situation ne s'est pas produite jusqu'à maintenant.

11 Énergir rappelle que les règles d'allocation d'unités de GNR disponibles précédemment décrites  
12 au sujet de la liste de demande ont été provisoirement approuvées par la Régie et que ces règles  
13 guident la manière dont est présentement gérée la liste de demande. Toutefois, tel que présenté  
14 à la section 5.5 du présent document, Énergir propose de :

- 15 • réserver une quantité de 50 000 m<sup>3</sup> pour les clients UDT; et
- 16 • ne pas limiter à 50 000 m<sup>3</sup> la quantité octroyée à un client qui se voit offrir une  
17 deuxième tranche de GNR.

18 Enfin, Énergir propose que l'article 11.1.3 soit rédigé de la façon suivante, pour regrouper  
19 l'ensemble des modifications préalablement discutées :

20 « **11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

21 [...]

22 **11.1.3.3 Préavis de sortie**

23 *Sous réserve de l'article 11.1.3.56, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture*  
24 *de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.*

25 *En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture*  
26 *de gaz naturel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.*

27 *Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du*  
28 *distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.*

29 [...]



**11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable**

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission postérieure au 19 juin 2019 ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;
- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :
  - Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup>;
  - Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

**11.1.3.56 Durée du contrat**

Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

**11.1.3.67 Qualité du gaz**

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. »